

ASSEMBLÉE NATIONALE

23 mars 2021

LUTTE CONTRE LE DÉRÈGLEMENT CLIMATIQUE - (N° 3995)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT**N ° 1564**

présenté par

M. Hemedinger, Mme Anthoine, M. Aubert, Mme Audibert, M. Sermier, Mme Bazin-Malgras,
M. Viry, M. Vatin, Mme Trastour-Isnart, M. Reiss, M. Therry, Mme Corneloup, Mme Poletti,
M. Benassaya, M. Cattin et Mme Boëlle

ARTICLE 52

Avant l'alinéa 1, insérer l'alinéa suivant :

« I A. – L'article L. 752-1-1 du code de commerce est abrogé ; » .

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à supprimer la dérogation permettant aux implantations prévues dans un secteur d'intervention d'une opération de revitalisation de territoire telle que définie au I de l'article L. 303-2 du code de la construction et de l'habitation, comprenant un centre-ville identifié par la convention de ladite opération, de ne pas être soumises à autorisation d'exploitation commerciale.

L'obligation, pour chaque implantation, de se voir délivrer une autorisation d'exploitation commerciale est nécessaire à la lutte contre l'artificialisation des sols et ne peut souffrir de dérogation.